



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_73

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES EN ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SITUEES SUR LA COMMUNE DE THYEZ AVEC LA 2CCAM

Le 04 mai 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 avril 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

Mme Gina COCHET a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, ;

Vu la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 organisant les conditions financières du transfert de la compétence gestion et entretien des voiries en zones d'activités économiques ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) n°DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024, portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n°DEL2024_44 du 8 avril 2024 et la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2024_57 du 30 mai 2024, approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE, dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n° DEL2024_79 du 16 septembre 2024 ayant approuvé le contenu de la convention et autorisé le Maire à la signer ;

Considérant la nécessité de renouveler la précédente convention arrivée à échéance ;

Vu le projet de convention d'entretien des voiries en ZAE joint (**annexe n°9**) ;

M. le Maire rappelle que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire, qui encadrait la compétence en matière de ZAE, et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. La 2CCAM a identifié, par délibérations n°DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024, les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'est dédié, de manière exclusive, à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre d'une convention d'entretien.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la 2CCAM confie à la commune, selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE.

L'objet de cette convention est :

- De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAE,
- D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Cette convention est mise en œuvre pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services de la 2CCAM, en lien avec les communes, pour mise en place d'éventuels ajustements. La convention sera revue à chaque modification de la CLECT ou en cas d'internalisation des missions d'entretiens par la communauté de communes.

La commune émettra, chaque année, une facture, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et un titre, qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis, une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé, conjointement, suite à l'étude menée par le service développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- d'approuver le projet de convention d'entretien des voiries des zones d'activités économiques de Thyez (**annexe n°9**),
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la 2CCAM et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 06 MAI 2026

Notifié par mise en ligne le : 07 MAI 2026

Le directeur général des services

